

Le cultivateur est dans une position beaucoup plus stable que plusieurs commerçants, car il a sa ferme où il place son argent, et il ne voyage pas constamment, et conséquemment, sa garantie est meilleure que plusieurs de ces garanties que la banque accepte aujourd'hui. J'approuve entièrement tout ce qu'à dit, sur ce sujet, l'honorable député de Frontenac (M. Kirkpatrick).

Sir DONALDA. SMITH : Je ne vois pas pourquoi on ferait une distinction entre le cultivateur et les autres producteurs, pourquoi le cultivateur serait mis dans une position désavantageuse. Les garanties que peut vous offrir le cultivateur sur son grain, son bétail ou toute autre propriété, ont certainement autant de valeur que les garanties de tout fabricant ou producteur. Je crois réellement que c'est être injuste envers le cultivateur canadien que de ne pas lui permettre d'emprunter de l'argent, lorsqu'il a des propriétés responsables. J'espère que, si la chose est possible, on ajoutera à ce bill tout amendement de nature à permettre aux banques de rendre aux cultivateurs la justice qui leur est due comme à tous.

M. BLAKE : Encore une fois, je répète que notre discussion pourrait être beaucoup plus profitable, si nous apprenions d'abord si c'est l'intention du gouvernement de statuer, par cette disposition que l'honorable député de Montréal (sir Donald Smith) vient de défendre et que les honorables députés de Frontenac (M. Kirkpatrick) et de Grey (M. Sproule) croient si désirable, que le cultivateur pourra, par un billet de ce genre, enregistré, donner à une banque des garanties sur les articles qu'il produit pour des avances d'argent.

Sir JOHN THOMPSON : Nous n'avions pas d'abord l'intention d'appliquer cette disposition aux cultivateurs. Comme je l'ai dit à l'honorable député, il y a un instant, les mots "fabricant et producteur" devraient équivaloir à la même expression. Si la chambre est d'opinion qu'il faut comprendre les cultivateurs dans cette disposition, nous y consentirions, mais ce n'était pas là l'intention lorsque l'article fut rédigé.

M. BLAKE : Je demanderais à l'honorable ministre, au sujet de la proposition que j'ai faite, que l'article d'interprétation renferme expressément les produits agricoles, et que la rédaction soit "producteur en gros des produits agricoles", s'il ne croit pas que d'après cette disposition, toute personne venant sous la dénomination de cultivateur serait comprises.

M. DALY : J'attendais les remarques du ministre de la justice relativement à la signification qu'il donnait aux mots "fabricant et producteur," dans l'article 75. En lisant l'article, j'en suis venu à la même conclusion que l'honorable député de Durham-ouest, que, littéralement, ces mots "effets, denrées et marchandises" comprennent les produits agricoles, et qu'est le cultivateur, s'il n'est pas producteur en gros des produits agricoles ? Dans la province que je représente, le cultivateur est certainement producteur en gros de l'avoine, du blé et de l'orge. Maintenant, je sais personnellement qu'à cette époque de l'année, dans notre province, les cultivateurs sont forcés d'emprunter des sommes d'argent de \$100 à \$150 ; ils ne peuvent emprunter cet argent des banques, ils sont obligés d'avoir recours à des personnes qui prêtent sur hypothèque mobilières, et de payer 12, 15 ou 24 pour 100, en

M. SPROULE.

contre du coût de l'hypothèque ; tandis que si cette disposition était amendée de manière à comprendre les cultivateurs, ceux-ci pourraient emprunter de l'argent à la banque, à 10 pour 100 qui est le taux le plus élevée des banques dans la province du Manitoba. J'ai discuté cette question avec quelques-uns de mes amis dans la chambre et j'ai écrit, il y a quelques jours, un amendement que j'ai soumis au ministre des finances, mais je ne sais pas encore quelle est son opinion à ce sujet. Cet amendement se lit comme suit :

Que l'article 75 soit amendé en ajoutant ce qui suit comme paragraphe 3 : Une banque pourra aussi prêter de l'argent à toute personne engagée dans les affaires agricoles, sur garantie d'effets, meubles et biens mobiliers de telle personne, qu'elle aura sur sa ferme à l'époque de l'opération.

Les termes de cet amendement ressemblent autant que possible à ceux du paragraphe 2. Le ministre de la justice ayant annoncé que l'article ne s'applique pas aux cultivateurs, je soumetts cet amendement.

Sir JOHN THOMPSON : L'honorable député de Durham-ouest m'a demandé qu'elle était la signification de cette disposition, au point de vue de l'article d'interprétation. Je crois très raisonnable l'interprétation de l'honorable député, relativement à l'usage des mots "effets, denrées et marchandises," et je crois que le sens de l'article pourrait être plus clairement exprimé, lui donnant plus d'étendue, de manière à affecter les cultivateurs ; ou dans le sens contraire.

L'honorable député de Queen (M. Davies) veut que j'explique pour quelles raisons le gouvernement réclame juridiction sur cette question. Je ne saurais mieux faire que de le renvoyer à la décision rendue à ce sujet, et, je crois que l'argument des juges qui ont été d'opinion que cette législation était de la juridiction du parlement, était basé sur le fait qu'elle traite du commerce de banque. Je ne veux pas dire qu'il n'y avait pas d'autres raisons. Cet acte était dans les statuts depuis si longtemps, que la coutume commerciale s'est prévalue de cette disposition, et comme il a été décidé que cette législation est *intra vires* de ce parlement, nous devons nous contenter d'écouter avec déférence la protestation de l'honorable député sans avoir à discuter le principe de juridiction.

M. DAVIES (I. P.-E.) : J'aimerais à savoir si l'honorable député approuve la décision rendue dans ce cas.

Sir JOHN THOMPSON : Oui ; je le crois.

M. BLAKE : Je crois que la décision en question est basée sur le point de juridiction dont a parlé l'honorable député, savoir : le commerce de banque, et elle repose sur une expression dont on s'est servie dans la cause Cushing vs Dupuy, qui est citée et dont on a parlé l'autre soir. Il y a certainement une certaine force dans l'argument de l'honorable ministre de la justice, savoir : que durant un grand nombre d'années, depuis la Confédération, plus ou moins, nous avons exercé ce pouvoir, et la chose a été acceptée par les banques et le public en général. Mais lorsqu'il est question d'augmenter ce pouvoir, lorsqu'il s'agit de dépasser, sciemment, les limites où, peut-être inconsciemment, nous nous sommes arrêtés jusqu'à présent, il est peut-être à propos de diriger l'attention sur les conséquences alarmantes que peut avoir cette